

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.441 du 9 janvier 2002

A. 98.605/XI-11.889

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2000 par XXX, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 novembre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 31 octobre 2001, les convoquant à comparaître le 28 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. ASAMA-SHALIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 16 septembre 2000 sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par les autorités consulaires belges de son pays; qu'alors que cette autorisation de séjour était limitée à une année académique au sein de l'Institut de formation de cadres pour le développement, l'intéressé s'est inscrit, en date du 29 septembre 2000, à une formation de programmeur informatique auprès de l'Institut communal d'enseignement technique de Cuesmes; que le 22 novembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; qu'il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation est la suivante:

" L'intéressé est arrivé en Belgique avec une autorisation de séjour provisoire en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980, limitée à la durée des études et à la durée spécifique de l'année académique auprès de l'établissement d'enseignement : I.F.C.A.D.

A son arrivée en Belgique, il s'inscrit à l'Institut Communal d'Enseignement Technique à Cuesmes.

Cette inscription ne répond pas aux conditions de base inscrite sur l'autorisation de séjour provisoire et ne permet donc pas l'obtention du certificat d'inscription au registre des étrangers.

Dès lors, il est mis fin à son séjour.";

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant fait valoir que la décision

est entachée d'un vice de motivation quant au fond; qu'il expose que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énumère de manière limitative les cas dans lesquels l'étranger, autorisé à séjourner en Belgique pour y faire ses études, peut se voir délivrer un ordre de quitter le territoire, mais qu'aucune disposition de la loi n'autorise de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étudiant au motif qu'il aurait changé d'établissement d'enseignement; qu'il en déduit qu'en motivant sa décision sur cette base, l'acte attaqué est manifestement entaché d'un excès de pouvoir; qu'il ajoute que

la motivation de la décision est manifestement déraisonnable et disproportionnée, dans la mesure où l'inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui indiqué dans l'autorisation provisoire de séjour, octroyée en qualité d'étudiant, ne peut constituer un motif admissible de refus de séjour, alors que le requérant suit effectivement des cours auxquels il s'est inscrit après avoir payé un droit d'inscription conséquent et a porté à la connaissance de l'autorité publique son intention bien à temps;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 22 novembre 2000 et conforme à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne mentionne cependant pas la disposition légale en application de laquelle il a été pris, en sorte qu'à défaut d'énoncer les considérations de droit sur lesquelles il se fonde, il est dépourvu de fondement légal; que subsidiairement, s'il faut interpréter l'acte attaqué comme pris en application de l'article 13, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il y a lieu de relever que cette disposition requiert deux conditions cumulatives, à savoir prolonger son séjour au-delà de la durée limitée pour laquelle l'étranger a été autorisé au séjour et ne plus être en possession d'un titre de séjour régulier; qu'en l'espèce, cette seconde condition n'est pas remplie puisqu'il ressort du dossier qu'aucun titre de séjour n'a été délivré au requérant par l'administration communale de Bruxelles, en sorte que l'on ne peut pas considérer qu'il ne serait "plus en possession d'un titre de séjour régulier"; qu'il s'ensuit que le requérant n'entrait pas dans les conditions d'application de l'article 13, alinéa 3, précité et qu'il ne pouvait dès lors être mis fin à son séjour par un simple ordre de quitter le territoire; qu'il y a lieu de soulever d'office l'absence de fondement légal de l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

DE C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 novembre 2000 et notifié le même jour à XXX.

Article 2.

Il n'a y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173 euros, 53 cents, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le neuf janvier deux mille deux par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.